



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR\_2026\_0108**  
**Désignation des membres et des attributions de la Commission communale pour la**  
**sécurité contre les risques d'incendie et de panique (CCS) dans les établissements**  
**recevant du public**

**Le Maire de Charenton-le-Pont,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.143-27 à R.143-30 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-04323 du 23 octobre 2025 fixant la composition et les attributions de la Commission départementale de sécurité et d'accessibilité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/2512 du 11 août 2015 modifié créant des Commissions Communales pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant leur composition et leurs attributions ;

VU la délibération n°2026\_019 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2026\_021 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant élection des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté du Maire en vigueur portant délégation de fonctions à Monsieur Pascal TURANO, adjoint au Maire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est présidée par le Maire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Monsieur Pascal TURANO, adjoint au Maire délégué à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée, à titre exceptionnel, par Monsieur Christophe GALOTTE, conseiller municipal, spécialement désigné par le Maire.



**ARTICLE 2 :** Sont désignés comme membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de cette commission les personnes suivantes :

- Le Commandant de Police de Charenton-le-Pont ou son représentant, pour :
  - . Les établissements de types O, P et GA,
  - . Les visites inopinées de tous types d'établissements et de ceux sous avis défavorable.
- Le Commandant de la 1<sup>ère</sup> Compagnie, 2<sup>ème</sup> Groupement Incendie, de Sapeurs-Pompiers de Paris, ou son représentant titulaire du brevet de prévention ;
- La Directrice de l'Aménagement durable et du Développement de la Ville, ou son représentant,
- Le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris, ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Aménagement durable et du Développement, celle-ci est représentée par la Responsable du service hygiène et santé de l'environnement urbain.

La commission ne peut valablement émettre un avis qu'en présence des membres dont la participation est requise par la réglementation en vigueur ou, à défaut, sur production de leurs avis écrits.

**ARTICLE 3 :** Peuvent participer aux séances avec voix délibérative, en fonction des affaires inscrites à l'ordre du jour, les représentants des services de l'État membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence est requise.

**ARTICLE 4 :** Le Maire peut inviter à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qualifiée dont la présence est jugée utile.

**ARTICLE 5 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le Service hygiène et santé de l'environnement urbain de la ville.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et transmis à la Préfecture du Val-de-Marne – Direction des sécurités – Service Interministériel de défense et de protection civile - Bureau Prévention Incendie ERP-IGH, ainsi qu'aux services et administrations intéressés, notamment à la Direction départementale de la Sécurité Publique du Val-de-Marne.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le 10/04/2026

**webdelib**

ID : 094-219400181-20260409-ARR\_2026\_0108-AR

**ARTICLE 8** : Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Charenton-le-Pont, le 9 avril 2026

#signature1#